

26 Mai 1866 ESPAGNE.

TRAITÉ DE DÉLIMITATION, SIGNÉ A BAYONNE.

S. M. l'empereur des Français et S. M. le reine des Espagnes, désirant fixer d'une manière définitive la frontière commune de leurs États, ainsi que les droits, usages et privilèges appartenant aux populations limitrophes des deux pays, entre le département des Pyrénées-Orientales et la province de Girone, depuis le val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée, afin de compléter d'une mer à l'autre l'œuvre si heureusement commencée et poursuivie dans les traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862, et pour consolider en même temps et à toujours l'ordre et les bonnes relations entre Français et Espagnols dans cette partie orientale des Pyrénées, de la même manière que sur le reste de la frontière, depuis l'embouchure de la Bidassoa jusqu'au val d'Andorre, ont jugé nécessaire d'insérer dans un troisième et dernier Traité spécial, faisant suite aux deux premiers précités, les stipulations qui leur ont paru les plus propres à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur des Français : le sieur Camille-Antoine Callier, Général de division ; et le sieur Georges, comte Sérurier, Ministre Plénipotentiaire ;

Et S. M. la reine des Espagnes : don Francisco-Maria Marin, marquis de la Frontera, Ministre Plénipotentiaire, Majordome de semaine de S. M. etc. ; et don Manuel de Monteverde y Bethancourt, Maréchal de camp des armées nationales ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, après avoir recherché, expliqué et discuté tous les titres qui ont échappé à l'action destructive du temps, depuis l'origine séculaire des litiges à résoudre ; après avoir recueilli le dire des intéressés et exploré les lieux, après s'être appliqués à établir et à concilier, avec toute l'équité possible, les droits et prétentions soutenus de part et d'autre, et prenant pour base l'article 42 corrigé du traité des Pyrénées et la convention de Llivia de 1660 qui en a été la conséquence, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}. — La frontière commune à l'Empire français et au Royaume d'Espagne, entre le département des Pyrénées-Orientales et la province de Girone, partant du pic den Balire, où confinent la vallée d'Andorre, celle de Carol et la commune de Maranges, continuera de suivre le contrefort qui ferme au Sud le val de Carol, en passant par Puig-Pedros, Font de Bovedo, Padro de la Tosa, Puig-Farinos, roc Colom, Pic de la Tosa et roc del Talayadou.

Article 2. Du roc del Talayadou elle descendra par le ravin de Mollassos ou des Mollars jusqu'à la rencontre de la carretera Mitjana dont elle suivra le tracé jusqu'à la hauteur de la ravine dite Canal de la Graille ; elle descendra ce canal jusqu'à sa jonction avec le rec de Saint-Pierre, puis le rec de Saint-Pierre lui-même jusqu'au point où la limite cadastrale de la Tour de Carol l'abandonne, et, se conformant à cette limite, elle en suivra les contours jusqu'à le Croix de Fer, borne commune à Guils, Saneja et La Tour.

Article 3. De la Croix de Fer elle continuera jusqu'au rio Aravo ou de Carol, par les divers points qui marquent la limite incontestée existante entre Saneja d'une part, la Tour et Enveitg de l'autre.

Article 4. Elle passera le rio Aravo et continuera par le tracé que Puycerda et Enveitg reconnaissent pour leur ligne divisoire, depuis ce rio jusqu'au canal de dérivation qui en conduit les eaux à Puycerda.

Article 5. — Elle franchira le canal et se dirigera par la ligne de séparation actuelle des territoires de Puycerda et d'Ur, au pont de Llivia sur la Raour où confinent les communes de Puycerda, d'Ur et de Bourg-Madame, cette dernière représentant celle qui figure sous le nom d'Hix dans la convention de Llivia.

Article 6. — Du pont de Llivia elle descendra le cours de la Raour qui divise Puycerda et Bourg-Madame jusqu'à son confluent avec la Sègre conformément à ce qu'arrêtera la Commission internationale d'Ingénieurs, d'après les prescriptions de l'article 13 de l'acte additionnel sous la date de ce jour et relatif à toute la frontière.

Article 7. — Elle traversera la Sègre et suivra au-delà, entre Bourg-Madame et Aja, la limite adoptée de part et d'autre jusqu'au territoire de Palau.

Article 8. — De là elle prendra au lieu du tracé trop irrégulier de la première portion de la frontière entre Palau et Aja, la nouvelle démarcation convenue entre les intéressés et qui consiste en deux lignes se rencontrant vers le haut de la rive ou marge de las Colominas, puis elle restera conforme à la seconde portion de ladite frontière jusqu'au rio de la Vanera où Aja cesse de confiner avec Palau.

Article 9. — Elle traversera la Vanera pour gagner l'embouchure du cours d'eau que les Espagnols appellent rio Envolante ou barranco de Palau et les Français ruisseau de Vilalloquent. Elle remontera ce cours d'eau entre Palau et Vilalloquent jusqu'à une bifurcation d'où elle se rendra au Coll de Marcé.

Article 10. — Du Coll de Marcé elle ira prendre le chemin de Puycerda à Barcelone qu'elle suivra sans le quitter jusqu'à la croix de Mayans, s'avançant ainsi entre la Solane du Plan de Balados de la commune de Palau, et la Solane du Saltégal appartenant à Puycerda.

Article 11. — De la croix de Mayans elle se dirigera par la crête qui aboutit au sommet nommé Bagarret de Mayans ou Cime de Coma Morena, divisant les territoires de Palau et de Tosas.

Article 12. — De ce sommet elle continuera par la crête entre la Cerdagne française et la vallée espagnole de Rivas passant au Pla de Salinas et au Puigmal pour arriver jusqu'au pic d'Eyne par lequel cette crête se rattache à la chaîne principale des Pyrénées.

Article 13. — Du pic d'Eyne, elle suivra la ligne de faite de cette chaîne principale jusqu'au Coll de Panissas, à deux exceptions près : d'abord entre le Coll de las Massanés et celui de Demproy, où elle descendra légèrement sur le versant méridional pour contourner le territoire de la commune française de Coustouges qui touche à la Mouga et au riuou Mayou ; en second lieu entre le ras de Mouchet et le Castillo de Cabrera où elle empiètera un peu sur le versant septentrional pour laisser en Espagne l'ermitage de Salinas.

Article 14. — Du Coll de Panissas, elle ira à la chapelle ruinée de Notre-Dame du même nom, où commence la zone militaire du fort français de Bellegarde, pour suivre après la démarcation de cette zone, en se conformant, comme on le fera dans l'acte d'abornement, aux prescriptions du traité du 12 novembre 1764 et aux bornes existantes, jusqu'à la Sierra de Puigmal, en un lieu que les Espagnols nomment las Fontetas et situé sur la crête des Pyrénées.

Article 15. — De las Fontetas la frontière continuera par la même crête que les Français appellent des Albères, passant par la Tour de Carroig ou Querroig, et finissant à la Covaforadada, sur le littoral de la Méditerranée non loin du cap de Cervera qui reste en France.

Article 16. — Le périmètre de l'enclave espagnole de Llivia en France, à partir du Pontarro de Chidosa, situé sur le chemin de Puycerda à Llivia, et en prenant vers le Sud, passera successivement par la borne den Punyet, le pas dels Bous au Camporas, la sierra de Concellabre, celle de Sainte-Léocadie et celle de Picasola ; puis, après quelques sinuosités contiguës aux territoires d'Err et de Ro il arrivera à la font del Estany, suivra le chemin de Ro à Llivia et gagnera le Tossal del Tarrossel, monticule sur la rive gauche de la Sègre. Après avoir traversé cette rivière, la démarcation remontera les cours de l'Estaugé et de Palmanill jusqu'à une croix gravée sur une roche, continuera par le repère de la Ribera des Valls, par le Tossal de Ventola, le Prat del Rey, le ruisscau del Toudou et la Carrerade du Toudou à Angoustrine, pour arriver à un point de la Serre d'Angoustrine que l'on désignera dans l'acte d'abornement. De ce point elle ira par la Croix de l'Oratori, les Esquères, la Coma et le Toudou de Flory, le Tossal de Perelagre, et fermera le circuit au Pontarro de Chidosa.

Les limites actuelles serviront de guide dans cette démarcation, en tant qu'elles ne seront pas contraires à ce qui vient d'être spécifié.

Article 17. — Afin de prévenir toute incertitude et toute contestation entre les particuliers comme entre les services publics des deux pays au sujet de la limite internationale

succinctement indiquée dans les articles précédents, on procédera le plus tôt possible à sa démarcation au moyen de repères durables et convenablement placés.

L'opération sera effectuée par des officiers français et espagnols, en présence des délégués des communes intéressées propres à servir d'indicateurs, mais n'ayant mission que de prendre connaissance de l'abornement qui sera fait entre leurs territoires respectifs et de le constater. Il sera dressé un acte général d'abornement dont toutes les dispositions auront la même force et valeur que si elles étaient partie essentielle du présent Traité.

Article 18. - (Droit de passage pour les troupeaux de Guils) (1).

Article 19. — (Pâturages dont jouiront en commun les troupeaux de Guils et de la Tour de Carol) (1).

Article 20. — Le canal conduisant les eaux de l'Aravo à Puycerda et situé presque entièrement en France continuera d'appartenir avec ses rives, telles que les a modifiées le passage de la route Impériale allant en Espagne et avec le caractère de propriété privée, à la ville de Puycerda, comme avant le partage de la Cerdagne entre les deux Couronnes.

Les relations entre le propriétaire et ceux qui ont le droit d'arroser seront fixées par la Commission internationale d'Ingénieurs qui sera nommée pour le règlement de tout ce qui se rapporte à l'usage des eaux, conformément à l'acte additionnel concernant les dispositions applicables à toute la frontière et portant la même date que le présent Traité.

Article 21. - Conformément à la Convention du 12 novembre 1660, sera maintenu, en franchise de tous droits, l'usage libre des chemins à travers l'enclave de Llivia et le territoire de Puycerda en faveur des Français qui se rendront d'un village à l'autre de la Cerdagne française, tant pour l'exploitation de leurs terres que pour les opérations de commerce et tous les autres usages de la vie. La même liberté et la même franchise sont également conservées aux Espagnols à travers le territoire français entre Llivia et Puycerda par le chemin direct qui unit ces deux villes en traversant la Raour par le pont de Llivia, qui appartient moitié à la France, moitié à l'Espagne.

Le service des douanes devra être établi de part et d'autre de façon à ne pas gêner la jouissance de ces franchises.

Cette liberté de circulation n'altère du reste en rien la Souveraineté territoriale au sujet de ces chemins ; les auteurs étrangers de crimes, délits ou contraventions qui pourraient y être commis seront donc justiciables des tribunaux ou autorités du pays auquel appartiennent lesdits chemins.

Article 22. — D'accord avec la même convention, est aussi maintenue l'obligation qu'elle impose à l'Espagne de n'élever de fortifications militaires en aucun temps, ni à Llivia, ni en un lieu quelconque de l'enclave.

Article 23. — En vertu de la transaction de 1754, les troupeaux de Llivia ont le passage libre à travers le territoire d'Angoustrine pour aller aux pâturages de Carlit et en revenir.

Pour gagner le chemin de la Creuheta ou Costa de Nambet qui conduit à ce pâturage, lesdits troupeaux vont, les années paires, à partir de la Carrerade où confine le Toudou de Sareja, par les lieux appelés Toudou, Nirvol et Eusenirme, le long du bord extérieur de la Costa d'Angoustrine, et, les années impaires, ils vont par l'autre partie du Toudou, montent successivement par les endroits dits l'Homme-Mort et Coma den Margall ; et tournent ensuite à gauche vers la Serre d'Angoustrine, au-dessous de l'endroit dit la Cadira del Capella, pour gagner le chemin de la Creuheta.

Afin que les troupeaux de Llivia aient un passage libre par lesdits endroits, les habitants d'Angoustrine sont tenus de les laisser alternativement en guéret une année sur deux, et en concordance avec le passage desdits troupeaux.

Toutefois, comme cette servitude de laisser des champs en guéret ou de les exposer à être foulés par le pied des troupeaux est onéreuse pour Angoustrine, sans être indispensable à la satisfaction du besoin de Llivia, elle sera abolie aussitôt qu'Angoustrine offrira un chemin permanent qui, au dire d'experts respectifs, pourra remplacer sans inconvénient les deux passages actuels.

(1) Ces articles ont été abrogés par l'acte final de délimitation du 11 juillet 1868, annexe II, article 1^{er}. (Cf. *infra*, n^o 73).

Une fois le chemin permanent reçu par les experts et mis en usage, les têtes de bétail de Llivia qui, durant les cinq premières années s'en éloigneraient et entreraient dans les champs cultivés d'Angoustrine, pourraient en être expulsées sans encourir la saisie ou l'amende, à moins que les pasteurs ne les y aient poussées volontairement, car, dans ce dernier cas elles subiraient la peine de leur infraction. Le terme de cinq ans expiré, les troupeaux de Llivia seront soumis au règlement général des saisies auquel se rapporte l'article 30 du présent Traité.

Jusqu'à l'ouverture du chemin permanent, l'Alcade de Llivia avisera le Maire d'Angoustrine, au moins huit jours avant le départ des troupeaux pour Carlit, de l'époque précise du passage, afin que les mesures de précaution qui seraient jugées utiles puissent être prises en temps opportun. Le jour du passage arrivé, on ne pourra s'opposer d'aucune manière à ce que les troupeaux de Llivia traversent les endroits désignés par lesquels ils doivent se rendre à Carlit, quel que soit l'état de culture des champs qui auraient dû être laissés en guéret.

Article 24. — Les habitants de Llivia auront le passage par le chemin de la Mola qui aboutit à l'étang de Pradecilles, pour l'exploitation dans leur propriété du Bac de Bolquère, du bois qui peut être porté au moyen de bêtes de somme, mais comme ce chemin n'est pas propre au transport du bois de forte dimension, Llivia conservera à cet effet l'usage du chemin dit du coll Pam, lequel passe à Estavar, à Égat et à travers la forêt domaniale de la Calme pour arriver audit Bac de Bolquère.

Dans le cas où, pour des motifs quelconques, l'Administration française aurait besoin d'intercepter ce chemin, elle se concerterait avec l'Administration espagnole pour fournir à Llivia un passage convenable.

Article 25. — Llivia est autorisé à réparer et améliorer à ses frais les mauvais passages des chemins de la Creuheta et de la Mola, à la condition de ne porter aucun préjudice à autrui.

Article 26. — Est maintenue la compascuité existante aujourd'hui entre Angoustrine et Llivia dans les pâturages communaux du terrain circonscrit par la limite qui divise les deux juridictions, et par la ligne qui part du Prat del Rey, passe à la Cadira del Capella, aux Escouvills, et suit la crête de la Serre d'Angoustrine jusqu'à sa rencontre avec le territoire de Llivia.

Article 27. — Auront droit d'arrosage avec les eaux du canal d'Angoustrine, tant les habitants de la commune de ce nom que ceux de Llivia. Les Français les prendront chaque semaine, à partir du dimanche au lever du soleil jusqu'au mercredi au coucher du soleil, et les Espagnols depuis ce moment jusqu'au dimanche suivant au lever du soleil. L'établissement des règles pour le régime de ces arrosages et pour la police du canal sera confié à la Commission internationale d'Ingénieurs qui sera nommée pour régulariser l'usage des eaux sur la frontière.

Article 28. La situation exceptionnelle de Llivia dont le territoire est enclavé en France et surtout les sinuosités et le caractère abrupte des Pyrénées obligeant les frontaliers français et espagnols à emprunter le territoire voisin dans diverses localités pour aller d'un point à un autre de leur propre pays, les uns et les autres continueront de jouir de la franchise nécessaire à leur libre circulation dans ces passages, mais à la condition expresse qu'on ne quittera pas le chemin et qu'il sera formellement interdit au service des agents étrangers de la force publique.

Ces passages sont :

1^o Le chemin suivi par les Français et les Espagnols qui vont en pèlerinage en Espagne à la chapelle de Notre-Dame de Nuria, passant par Err et le Coll de Fenestrelles.

2^o Pour Français et Espagnols, le sentier qui, du Puig ou roc Colom, point commun aux trois territoires de Mantet, Prats-de-Molle et Set Cases, va au Pla de la Mouga en suivant les sinuosités de la crête et en passant alternativement d'un pays dans l'autre.

3^o Pour les Espagnols, le passage qui va de la Mouga de Dal à Coustouges et qui descend au riu Mayou.

4^o Pour les Français et en particulier les habitants de Saint-Laurent, de Cerdans et de Coustouges, la traversée de la portion de territoire espagnol qui s'avance en France entre le Coll de Falcon et le Puig de Mouchet.

5° Le chemin que les Espagnols suivent en France entre l'ermitage de Salinas et le Coll de Lli ou Dalli, en contournant par le Nord le Sarrat de Faitg.

6° Le passage que fréquentent les Français en Espagne entre les Colls de Priorat et de Panissas.

7° La portion de grande route de la Jonquièrre à Perpignan depuis le pont frontière jusqu'à sa jonction en France avec le chemin qui se dirige à l'Est par le versant de la Serre du Perthus, passant alternativement d'un État dans l'autre.

8° Le chemin dont il vient d'être parlé depuis la grande route jusqu'au Coll de Forcat par lequel il se dirige sur la chapelle de Recasens en Espagne.

Article 29. Les conventions écrites ou verbales existantes aujourd'hui entre les frontaliers des deux pays et qui ne sont pas contraires au présent Traité conserveront leur force et valeur jusqu'à l'expiration du terme assigné à leur durée.

En dehors des stipulations de ces contrats et du présent acte, nul ne pourra, à aucun titre, réclamer du pays voisin quelque droit ou usage que ce soit, quand même il ne serait contraire ni à ces contrats ni à cet acte.

Toutefois, les frontaliers gardent la faculté qu'ils ont toujours eue de faire entre eux les contrats de pâturages ou autres qu'ils jugeront utiles à leurs intérêts et à leurs rapports de bon voisinage; mais à l'avenir il sera indispensable d'obtenir l'approbation du Préfet et du Gouverneur civil pour la validité de ces contrats dont la durée ne pourra excéder cinq ans.

Article 30. — Le règlement pour la saisie des bestiaux annexé aux traités de Bayonne des 2 décembre 1856 et 14 avril 1862 sera applicable à toute la frontière délimitée dans les articles antérieurs de 1 à 16 inclusivement, et figurera en conséquence comme annexe à la suite de l'acte général d'abornement prescrit à l'article 17 ci-dessus.

Article 31. — Sont annulés de fait et de droit, en tout ce qui est contraire aux stipulations contenues dans les articles précédents, les donations, aveux, conventions, sentences arbitrales et contrats quelconques relatifs soit au tracé de la frontière depuis le Val d'Andorre jusqu'à la Méditerranée et à celui de l'enclave de Llivia, soit à la situation légale, aux jouissances et aux servitudes des territoires limitrophes.

Article 32. L'exécution du présent Traité commencera quinze jours après la promulgation de l'acte général d'abornement prescrit à l'article 17.

Article 33 et dernier. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition.

Gal. Callier.
Cte. Sérurier.

El Marques de la Fontera.
Mel. Monteverde.

26 Mai 1866 ESPAGNE.

ACTE ADDITIONNEL AUX TRAITÉS DE DÉLIMITATION CONCLUS, LES 2 DÉCEMBRE 1856 (1),
14 AVRIL 1862 (2) ET 26 MAI 1866 (3), SIGNÉ A BAYONNE.

Les soussignés Plénipotentiaires de France et d'Espagne pour la délimitation internationale des Pyrénées, dûment autorisés par leurs Souverains respectifs à l'effet de réunir dans un seul acte les dispositions applicables sur toute la frontière dans l'un et l'autre pays

(1) V. *supra*, n° 44.

(2) V. *supra*, n° 58.

(3) V. *supra*, n° 67.